

Délibération n°B-2021-73
Autorisation à donner au président de signer une convention
portant autorisation de passage du service de collecte des déchets

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 06 décembre 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major

Madame Sylvie JUIN, cheffe du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à quatorze heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le service de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Luxeuil-les-Bains est assuré en régie par la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx). Afin de protéger ses agents, la CCPLx s'efforce de supprimer les marches-arrières des circuits de collecte et tend à ne tolérer que les marches-arrières de repositionnement.

A cet effet, la CCPLx a saisi le SDIS d'une demande tendant à l'octroi d'un droit de passage des engins de collecte sur la cour attenante au centre d'intervention principal (CIP), 7 rue Paul Doumer à Luxeuil-les-Bains. La convention élaborée par la CCPLx est annexée à la suite du présent rapport, étant précisé que les qualité et nom de la personne représentant le SDIS seront modifiés.

Cette convention définit les modalités d'exercice du droit de passage. Ainsi, la CCPLx s'engage à utiliser le chemin et l'aire de retournement définis par le SDIS. De son côté le SDIS s'engage à en garantir l'accessibilité. Interrogé en premier lieu, le chef du CIP n'a émis aucune réserve dans la mesure où le passage des engins de collecte est limité à une ou deux fois par semaine.

Cette convention ne prévoit aucune contrepartie financière pour le SDIS. Elle s'inscrit dans la continuité des bonnes relations entretenues par les parties signataires. Pour autant, l'article 5 de la convention permet au SDIS de résilier à tout moment et sans justification.

*
* *

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer avec la communauté de communes du Pays de Luxeuil une convention portant autorisation de passage du service de collecte des déchets.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration, à signer avec la communauté de communes du Pays de Luxeuil une convention portant autorisation de passage du service de collecte des déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211214-B-2021-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2021

Affichage : 15/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER



Luxeuil-les-Bains, le 27 Septembre 2021.

Centre d'intervention principal de
Luxeuil-les-Bains
7 Rue Paul Doumer
70300 Luxeuil-les-Bains

Affaire suivie par : Amandine GROSJEAN
Tel : 03.84.40.63.08
E-mail : amandine.grosjean@paysdeluxeuil.fr

Objet : Convention de passage

Mon Lieutenant,

Comme convenu avec Madame DUCHENE Amandine, nous vous transmettons la convention de passage qui autorise nos équipes de collecte des déchets à faire demi-tour sur le parking de votre établissement, situé au 7 Rue Paul Doumer à Luxeuil-les-Bains.

Vous trouverez ci-joint la convention, en trois exemplaires, à nous retourner signés.

Je vous prie, mon Lieutenant, d'agréer nos sincères et respectueuses salutations.

La responsable du SPED

Amandine DUCHENE



CONVENTION n°2021-Env-

PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS SUR TERRAIN PRIVE

La présente convention est établie conformément à l'article 8.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL (ci après dénommée la CCPLx) qui assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés en régie

Adresse : 22 rue Jules Jeanneney

70300 Luxeuil-les-Bains

Téléphone : 03 84 40 64 04 - télécopie : 03 84 93 84 15 e-mail : environnement@paysdeluxeuil.fr

Représentée par : M. Jacques DESHAYES

Président

Et

Le syndic de copropriété ou le propriétaire (ci après dénommé le Propriétaire) ayant pouvoir de signature et attestant avoir pleinement connaissance des fréquences et des horaires de collecte des déchets par la CCPLx,

Adresse : Centre d'Intervention Principal de Luxeuil-les-Bains

7 Rue Paul Doumer

70300 Luxeuil-les-Bains

Représentée par : Lieutenant Rodolphe TAILLARD

Chef de Centre

Sur le site à l'adresse suivante :

Centre d'Intervention Principal de Luxeuil-les-Bains

7 Rue Paul Doumer

70300 Luxeuil-les-Bains

PREAMBULE :

Les métiers de la collecte des déchets provoquent deux fois plus d'accidents de travail que la moyenne nationale. Aussi, afin de compléter le Code du Travail et limiter les situations dangereuses tant pour le personnel que pour les riverains, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie a dressé, dans la recommandation R 437, la liste des mesures à prendre. A ce titre, la marche-arrière est une manœuvre jugée particulièrement dangereuse.

Ainsi, afin de protéger ses agents, la CCPLx, compétente en matière de collecte des déchets, s'efforce de supprimer les marches-arrières des circuits de collecte des déchets. Seules les marches-arrières de repositionnement sont désormais tolérées.

1-OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à l'utilisation d'une partie du terrain privé du Propriétaire lors de la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, déchets ménagers recyclables), si le passage et le retournement du véhicule de collecte est impossible sur les voies publiques et afin d'éviter la création de points de regroupements en début d'impasse.

2 –OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire autorise la CCPLx à utiliser son terrain (chemin ou parcelle privée) et à effectuer des manœuvres sur sa propriété lors de la collecte en porte à porte des flux de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables, ...) et ce, à titre gracieux.

Le Propriétaire s'engage à garantir l'accessibilité de sa propriété aux véhicules de collecte (élagage, absence d'obstacles...).

3 –OBLIGATIONS DE LA CCPLx

La CCPLx s'engage à emprunter le chemin et l'aire de retournement définis avec le Propriétaire et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte des déchets.

Elle s'engage à assurer la collecte sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (en cas d'intempéries par exemple).

4 – RESPONSABILITES

La CCPLx ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation de la propriété (sol, sous-sol, accessoires) générée par la circulation des véhicules de collecte, étant entendu que le poids total en charge des véhicules ne saurait excéder 26 tonnes.

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre de la CCPLx, le Propriétaire sera en droit d'en réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche amiable auprès de la CCPLx, sous réserve pour le Propriétaire de rapporter la preuve de la faute commise par la CCPLx. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

5 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, la CCPLx en informera le Propriétaire par courrier afin de fixer une date de rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

A l'issue de cette rencontre, il pourra être décidé l'arrêt temporaire ou définitif de cette modalité de collecte des déchets.

En cas d'arrêt définitif du service de collecte, la présente convention deviendrait caduque.

Par ailleurs, le Propriétaire est en droit de résilier la présente convention à tout moment et sans justification sous réserve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'un préavis de deux mois adressé à la CCPLx.

La CCPLx mettra à profit ce délai de 2 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par cette résiliation. Le Propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs déchets au lieu indiqué par les services de la CCPLx.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCPLx par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente sera résiliée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau Propriétaire.

6 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 01 Avril 2021 pour une durée d'un an. Sauf volonté contraire des parties formalisée par avenant spécifique, elle est reconduite automatiquement à chaque date anniversaire pour une durée d'un an.

Fait en trois exemplaires

A..... Le

Le Président de la CCPLx

Le Maire

Le Représentant


Jacques DESHAYES

Frédéric BURGHARD

Rodolphe TAILLARD